

GE_GERICHTE ATAS/706/2022 vom 15. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_706_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/706/2022 du 15 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/706/2022 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 22

février 2007 consid. 7.3). La jurisprudence a également nié que ce critère fût rempli dans le cas d'un assuré ayant subi quatre interventions chirurgicales entre juillet 2010 et juillet 2015, au motif notamment que les hospitalisations avaient été de courte durée et qu'hormis lesdites interventions, l'essentiel du traitement médical avait consisté en des mesures conservatrices (arrêt du Tribunal fédéral 8C_249/2018 du 12 mars 2019 consid. 5.2.3). En l'espèce, ce critère n'est pas réalisé. Ensuite de son accident, le recourant n'a pas subi d'intervention chirurgicale. Il a effectué un court séjour à la CRR (du 16 au 17 novembre 2021). Son traitement a été purement conservateur

A/973/2022 - 15/17 - (physiothérapie, ostéopathie, kinésithérapie, hypnose; rapport de la Dresse B_____ du 9 septembre 2021). 12.8 Le dossier ne fait mention d'aucune erreur médicale. 12.9 En ce qui concernent les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes, pour admettre ce critère, il doit exister des motifs particuliers ayant entravé ou ralenti la guérison, et ce même s'il n'a pas été possible de supprimer les douleurs de l'intéressé, ni même de rétablir une capacité de travail entière (arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2020 du 15 février 2021 consid. 4.3.4). Or, ce critère ne saurait été admis en l'occurrence, étant donné qu'il y a lieu de faire abstraction des troubles non objectivables, soit l'apparition d'acouphènes (arrêts du Tribunal fédéral 8C_810/2019 du 7 septembre 2020 consid. 4.3.2; 8C_612/2019 du 30 juin 2020 consid. 3.3.5). 12.10 Le critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques doit se rapporter aux seules lésions physiques et ne se mesure pas uniquement au regard de la profession antérieurement exercée par l'assuré. Ainsi, il n'est pas rempli lorsque l'assuré est apte, même après un certain laps de temps, à exercer à plein temps une activité adaptée aux séquelles accidentelles qu'il présente. Dans un arrêt 8C_566/2013 du 18 août 2014 dans lequel il s'était écoulé deux ans et sept mois avant que l'assuré ait pu récupérer une capacité de travail complète (dans une activité adaptée), entrecoupée par des périodes de capacité de travail partielle (à 50%), le Tribunal fédéral a considéré qu'il est douteux que le critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques soit réalisé (consid. 6.2.7). Ce critère est en principe admis en cas d'incapacité totale de travail de près de trois ans sans interruption (arrêt du Tribunal fédéral 8C_116/2009 du 26 juin 2009 consid. 4.6). En l'espèce, à la suite de son accident, le recourant a été en arrêt de travail total dans son activité d'ingénieur de projets du 28 mai au 11 juillet 2021 seulement, puis les périodes d'incapacité de travail ont oscillé entre 50 et 70% avant qu'il ne soit constaté que la reprise de travail à plein temps était exigible dans l'activité habituelle dès le 13 décembre 2021. Le critère en cause n'est donc pas rempli, d'autant moins que l'incapacité de travail partielle est justifiée par les acouphènes, voire les cervicalgies – non objectivables – dont se plaint le recourant. 12.11 Le point de savoir si le critère des douleurs physiques persistantes est

satisfait peut rester indécis, dès lors que son éventuelle admission ne conduirait qu'à la reconnaissance d'un seul critère sur sept, ce qui est insuffisant pour admettre le lien de causalité adéquate. Ces douleurs doivent en tous cas être relativisées, étant donné que le recourant ne présente objectivement aucune limitation fonctionnelle de l'appareil locomoteur (rapport d'évaluation interdisciplinaire de la CRR du 22 novembre 2021 [dossier SUVA pièce 48

A/973/2022 - 16/17 - p. 6]). Ce critère ne revêt donc pas à lui seul une intensité suffisante pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate. 12.12 Partant, l'intimée était fondée à nier le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 13 décembre 2021. 12.13 En conséquence, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a), il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier à l'intimée, comme le sollicite le recourant, pour instruction complémentaire. 13. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/973/2022 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.